

Mes chers impertinents, veuillez excuser le retard dans la publication de cette lettre, mais qui risque de se reproduire si l'actualité l'exige. L'idée c'est de suivre aussi les évolutions de notre monde.

Vous avez été nombreux à me demander mon avis concernant les nouvelles règles de faillites bancaires. Je suis donc allé à la source. Directement lire la directive concernée. Hélas, elle fait, comme vous pourrez le constater 159 pages d'un jargon technico-technocratique assez hallucinant et relativement incompréhensible pour le commun des mortels.

Je dois vous avouer que j'ai un peu sué sang et eau sur ce dossier, mais c'était important pour savoir exactement de quoi on parle et quels sont les risques réels pour votre épargne. Sans compter que finalement dans ce numéro de stratégie je vais vous parler du code des assurances (pour votre assurance-vie) et de cette directive qui va assassiner légalement vos placements bancaires. Vous résumer cela de façon claire m'a demandé un peu de travail... d'un autre côté c'est vraiment passionnant de pouvoir partager le résultat de mes recherches avec vous.

J'avais prévu donc totalement autre chose pour cette édition que j'ai changée au dernier moment.

Avant de vous parler longuement des assurances-vie et des risques pour vos dépôts bancaires, je vais vous parler brièvement de la dernière jurisprudence en matière d'immobilier et de location. A la fin de cette lettre, je vous invite à partager ma dernière acquisition immobilière avec un petit reportage photo qui, j'en suis sûr, vous donnera quelques idées à vous aussi pour débancaiser et faire en sorte « qu'ils » puissent vous en piquer le moins possible !!!

Charles SANNAT

Mise à jour attentat !

J'évoquerai les conséquences économiques des attentats dans le prochain numéro.

Je vais travailler sur l'idée « d'économie de guerre », ou encore « d'efforts de guerre ». Macron évoquait déjà sur les dépouilles fumantes du Bataclan, qu'il était nécessaire pour combattre le terrorisme d'accélérer les « réformes économiques ». Normalement il n'était pas censée y avoir de lettre en décembre ni en août... Vous en aurez quand même une en décembre ! Comme ça ce sera 11 à la dizaine, un peu comme les huîtres. C'est bon les huîtres !

L'état d'urgence suspend aussi bien les libertés individuelles que syndicales.

Lorsqu'à Madrid il y avait eu plus de 200 morts dans l'explosion des trains, il n'y avait eu ni lois d'exceptions, ni état d'urgence. C'est important à garder en tête.

Cette directive sur les faillites des banques prend donc un relief tout particulier.

Si je dis qu'il n'y a pas de quoi « fouetter un chat » (sur cette directive contrairement à tous les articles alarmistes que vous pouvez lire) c'est parce que techniquement cela ne change pas grand chose à l'état de faillite virtuelle de nos établissements bancaires, et ne change pas la garantie théorique de protection jusqu'à 100 000 euros, mais ça c'était avant l'état d'urgence et j'ai comme l'impression que le gouvernement français tient là l'occasion rêvée pour faire oublier l'ensemble de ses échecs économiques et la faillite généralisée qui arrive.

De la même manière, mes chers amis, le projet que nous lançons avec ma femme, prend également un relief tout particulier dans ce contexte tendu de pré-guerre civile.

Nous allons partager avec vous ce projet, ce n'est pas uniquement une histoire de « gros sous », d'ailleurs les gîtes et autres projets de ce type vous rendent rarement milliardaires, mais ce n'est pas le but. L'objectif c'est aussi de créer autre chose, de proposer des alternatives, de pouvoir se mettre à l'abri et au vert... bref, de mettre en place les outils de notre autonomie à travers un projet

« commercial » nécessitant la création d'une entreprise qui à mon sens sera aussi un outil fort de préservation du patrimoine.

Je vous laisse donc prendre lecture de ce deuxième numéro, un peu formel (ma femme dit que c'est chiant) en particulier pour la partie concernant cette directive européenne, mais que voulez-vous c'est un document vraiment aride (il est inadmissible de s'exprimer dans un tel jargon par définition incompréhensible par tous y compris les « professionnels »).

A très bientôt mes amis !

Charles.

Immobilier : « des loyers non encaissés sont tout de même imposés »

C'est un excellent article du Monde (que je ne critique pas toujours) qui revient sur un point très important concernant la location immobilière et surtout les loyers impayés.

« L'administration fiscale peut soumettre à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des revenus fonciers non encaissés. Les contribuables doivent donc être particulièrement vigilants, explique Frédéric Douet, professeur de droit fiscal à l'Université de Rouen.

En cas de retard dans le paiement des loyers, les bailleurs doivent être réactifs, sinon ils risquent, outre ces tracasseries, de devoir payer des impôts sur les sommes qu'ils n'ont pas touchées. Telle est la surprenante conclusion d'un arrêt du Conseil d'Etat du 1er octobre 2015.

Sortir « la grosse artillerie » au moindre retard de paiement

Le Conseil d'Etat précise, en effet, que le bailleur est imposable à concurrence des loyers impayés lorsqu'il ne démontre pas avoir accompli les démarches pour recouvrer les loyers **dus** (signification par un huissier de justice d'un commandement de payer, demande d'injonction de payer auprès du tribunal d'instance...).

Il s'agit d'un cas d'imposition de revenus non encaissés. Concrètement, le propriétaire devra tout de même faire apparaître ces loyers parmi ses revenus et, pour cette raison, payer sur ceux-ci des prélèvements sociaux (15,5 %) et de l'impôt sur le revenu.

Le juge fiscal va même jusqu'à considérer que si le bailleur ne réclame pas les loyers **dus**, il consent une libéralité à son locataire, en clair, il lui en fait don... Pas certain qu'avec cet arrêt que le Conseil d'Etat favorise les bonnes relations entre bailleurs et locataires, puisqu'il incite le propriétaire à sortir la « grosse artillerie » au moindre retard de paiement ».

En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/10/13/immobilier-des-loyers-non-encaisses-sont-tout-de-meme-imposes_4788353_1657007.html#Yu1HIVvzbCS6UdCL.99

Conséquences ?

Lorsque vous avez un litige vous pensez à juste titre qu'au moins nous n'aurez pas d'impôts à payer... et bien comme vous le démontre cet article ce n'est pas vrai et loin de là.

Il faut donc avoir avec vos locataires évidemment des rapports cordiaux et humainement convenables tel n'est pas mon propos, mais vous devez impérativement respecter les procédures légales pour être en mesure de faire valoir vos droits.

Attention également à l'augmentation des loyers impayés, à l'encadrement des loyers et à la limitation des pièces justificatives que vous pouvez demander dans le cadre de la loi Alur.

Je ne saurais que trop vous conseiller de souscrire une assurance loyer impayés. La meilleure que je connaisse mais il y en a d'autres c'est la SACCAP. Je ne suis pas commissionné !! Mais pour 2 à 3% du montant annuel du loyer vous êtes garantis pendant 24 mois et aussi sur les travaux de remise en état (attention il y a un plafond de dépenses).

L'épargne des français c'est quoi au juste ?

Si vous êtes normalement constitués et dans la moyenne de la moyenne d'âge avec un patrimoine moyen, vous aurez 80% de la valeur de votre patrimoine qui sera constitué d'immobilier et généralement c'est la résidence principale qui constitue le principal actif des familles.

Les 20% restant vont se répartir entre vos comptes bancaires au sens large et vos compagnies d'assurance-vie.

Vous avez donc pour gérer vos actifs financiers généralement que deux catégories de « fournisseurs » ou de prestataires, les banques et les compagnies d'assurance.

Que se passe-t-il en cas de problèmes avec ces deux catégories

L'assurance-vie en France est encadrée par le code des assurances. Les banques par le code monétaire et financier. Parfois quelques directives européennes en particulier concernant la mise en faillite ordonnée des banques vient compliquer quelque peu l'analyse de la situation déjà assez complexe disons-le !

Évidemment, en ce bas monde il n'y a rien de garanti, pour la simple et bonne raison que toutes les garanties que l'on vous « vend » reposent in-fine sur la garantie de l'Etat, hors si les banques ou les compagnies d'assurance-vie s'effondrent suite à un effondrement financier de l'état il est peu probable qu'un Etat déjà effondré viennent sauver des grandes banques de l'effondrement... Vous voyez bien le problème même dans la logique affichée.

Il va donc falloir à ce niveau du raisonnement que nous reprenions quelques éléments fondamentaux pour bien cerner les risques et d'où ils vont venir.

Quel est le vrai problème ?

Nous innovons, nos chercheurs cherchent et trouvent, la robotique fait des progrès fabuleux, la médecine aussi, l'informatique décuple sa puissance et nos possibilités, bref, nous pourrions être, nous devrions être optimistes et pourtant ce n'est pas le cas.

Ce n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

1/ Nous avons un véritable problème de croissance économique et tendancielle : la croissance moyenne de chaque décennie est inférieure à la décennie précédente. Aujourd'hui nous sommes à « croissance 0 ».

2/ Nous avons un véritable problème de solvabilisation des consommateurs puisque notre façon de répartir la création de richesse passe exclusivement (le coup de l'actionariat c'est insignifiant pour les particuliers et ne concerne que les grands fonds de pension) par le travail et le salaire qui en est la conséquence.

3/ Nous avons un immense problème d'accès aux ressources car nous sommes dans un monde fini (jusqu'à ce que nous explorions les autres planètes, que nous les peuplions, et colonisions ce qui est sans doute le sens de l'évolution humaine aussi, comme nous l'avons fait jadis avec le nouveau monde). A titre d'exemple, souvenez-vous en 2007 à la veille de la grande crise paroxystique des Subprimes, le pétrole était à 150 dollars le baril et beaucoup le voyait à l'époque aller à 200 dollars assez rapidement. Pourquoi ? Parce qu'il y avait de la croissance économique et qu'il n'y avait pas assez de pétrole pour répondre à la demande énergétique entraînée par cette croissance économique.

La seule raison pour laquelle le pétrole est actuellement bas, ce n'est pas parce qu'il y en a trop ou qu'il coule à flot, c'est parce qu'il n'y a pas de croissance économique au niveau mondial. Retrouvons de la croissance et le pétrole s'envolera à nouveau. En s'envolant... il viendra stopper net toute velléité de reprise économique vigoureuse par des prix stratosphériques. Ce qui est valable pour le pétrole est valable également pour l'ensemble des matières premières y compris agricoles.

Cela signifie qu'il n'y a plus aucune possibilité de croissance économique forte et généralisée. Cela n'empêchera pas néanmoins la croissance de certains secteurs de façon spécifique. C'est là qu'il faudra savoir se montrer plus que sélectif pour être en mesure d'appréhender des tendances particulières et secondaires susceptibles de vous offrir de belles opportunités, mais de façon générale nous sommes entrés dans un cycle majeur de déflation séculaire. Et c'est assez logique, ... suivez la démographie.

Quelles sont les conséquences ?

La conséquence logique vous la voyez tous les jours. Quel que soit le pays, que nous parlions de la France ou des Etats-Unis, du Japon ou du Royaume-Uni, tout, absolument tout repose sur un monceau de dettes qui ne cesse de grandir, d'augmenter.

Or, cette dette, doit théoriquement être remboursée. Le système pyramidal de dettes ne peut tenir que tant que la croissance et donc les promesses de richesses futures sont là.

Sans croissance c'est l'ensemble du mécanisme de l'endettement qui s'enraye.

Vous allez me dire et alors ? Rien à faire. Comme dis ma femme, « on n'a qu'à ne pas payer les dettes »... Évidemment que ça se finira comme ça parce qu'il n'y aura pas le choix que de ne pas les payer. MAIS cela à un corollaire. La dette contrairement à ce que beaucoup pensent... c'est l'épargne. VOTRE épargne.

Celui qui vous verse le rendement sur vos fonds euros d'assurance-vie ce n'est pas la gentille compagnie d'assurance-vie qui vous veut du bien... non, c'est votre argent qui a été prêté à un Etat en faillite virtuelle et qui vous verse des intérêts chaque année pour vous remercier de lui avancer cet argent.

Le pire, c'est que pour vous verser votre rendement, vos « intérêts » chaque année, l'Etat dans son immense intelligence, lève l'impôt. Car les intérêts de la dette sont payés (et garantis) par la capacité de l'Etat à lever l'impôt.

Cela veut dire concrètement, que vous payez vous-mêmes vos propres intérêts en payant chaque année vos impôts... et en plus vous êtes contents et vous vous dites... « ha, mes sous sont bien placés » !

Dans ce mécanisme, la réalité crue, cruelle, c'est que vous videz vos poches en prêtant votre argent à l'Etat. Puis avec ce qui vous reste, vous le passez de la poche gauche de votre pantalon à la poche droite en disant que vous percevez des intérêts alors qu'en réalité vous avez payé des impôts.

Vu comme ça, tout de suite, c'est déjà nettement moins enthousiasmant. Pourtant c'est la « réalité vraie » !

Le jour donc, où l'on décidera de ne pas rembourser les dettes, cela aura pour conséquence de détruire l'épargne.

On « Naka » imprimer des billets !

C'est exactement ce que tous les pays font y compris la BCE. On vous dit que c'est pour relancer la croissance. Mais cela fait 8 ans que l'on vous dit la même chose sans que cette chose ne se produise. Et vous savez pourquoi ? Tout simplement parce que c'est un mensonge. Personne ne veut relancer la croissance. C'est impossible pour des raisons démographiques, et d'accès aux ressources naturelles.

Les plans de création de monnaies connus sous le nom de QE n'ont qu'un seul et unique objectif. Assurer la solvabilité du système financier et la liquidité des placements. Sinon cela fait belle lurette que tout le système serait déjà en arrêt cardiaque et dans un coma dépassé.

Là où c'est le plus flagrant c'est au Japon. Personne ne veut plus prêter aux Japonais. En ce qui concerne les Japonais ils doivent parce qu'ils sont plus vieux que les autres pays piocher dans leur épargne tous les mois. Les épargnants japonais sont donc structurellement vendeurs « d'épargne » et d'actifs. Mais il n'y a pas d'acheteur en face. Dans un tel cas, les cours s'effondrent, plus rien ne vaut quelque chose, ou tout vaut rien, au choix ! C'est la ruine générale. Pour éviter cela, c'est la Banque centrale japonaise qui se met en face et rachète aussi bien les obligations que les actions.

Cela à une conséquence monétaire importante. A chaque plan, le yen perd entre 10 et 20% de sa valeur. Cela fait donc augmenter le prix des produits importés et vient diminuer de façon important le pouvoir d'achat des japonais... dont les salaires ou retraites évidemment restent constants.

IMPORTANT ! Pas d'effondrement tant que les banques centrales agissent ensemble !

Pour le moment les banques centrales ont travaillé ensemble et de façon particulièrement coordonnée.

Il n'y a à mon sens aucune guerre des monnaies ou de devises, mais la nécessité pour éviter tout effondrement du système d'émettre la quantité de monnaie nécessaire. Pour limiter les impacts inflationnistes d'une telle politique et dans un système monétaire de changes flottants comme le nôtre la seule solution c'est que chacun émette la même quantité de monnaie à tour de rôle. Cela à moyen terme maintient globalement les parités de change sous contrôle.

Ainsi quand les Etats-Unis lancent un QE le dollar baisse, l'euro monte... mais vient le tour du QE européen. Dans ce cas-là, l'euro baisse et le dollar remonte. Nous voyons bien qu'avec ces politiques coordonnées il n'y a pas d'effondrement monétaire d'une zone économique par rapport à une autre. Cela continuera autant que possible car c'est la seule solution rationnelle pour que tout le monde s'en sorte.

MAIS... cela n'a aucun impact sur l'accumulation de dettes que vous pouvez constater et cela a quelques effets secondaires comme la création de bulles spéculatives gigantesques, comme les bulles boursières (pas trop grave) ou obligataires (super grave potentiellement).

Nous évoluons donc objectivement entre deux eaux. D'un côté la situation semble sous contrôle et c'est le cas. D'un autre côté la situation est tellement instable qu'un accident majeur peut se produire à n'importe quel moment.

C'est un peu comme un train qui accélère en permanence. Pas vite mais constamment. Il négocie donc courbe après courbe de plus en plus vite. Mais il passera sans encombre les 100 premières car il accélère doucement. Doucement au début. Puis de plus en plus vite car il faut de plus en plus de monnaie de plus en plus souvent. Arrivera un moment où il y aura LE virage de trop pour ce train « économie mondiale ». Mais, personne ne sait ni, quel virage, ni quand !

C'est dans ce contexte que vous devez faire des choix de placements !!

Voilà où nous en sommes. Voilà ou VOUS en êtes. Il va donc falloir que vous fassiez vos choix d'allocation d'actifs en ayant l'ensemble de ces éléments en tête.

La première idée qui vient en tête c'est évidemment de fuir tout ce qui est « financier » pour aller vers du tangible. Vous avez raison. Or, Argent, terre, maison, forêts... bref, du tangible, du costaud, du solide. On en reparlera et dans ce numéro je vous propose une petite exclusivité « immobilière » pour vous faire prendre conscience que l'on peut débancariser sans être un milliardaire, ni même un millionnaire, que l'on peut même profiter des taux bas pour avoir un projet d'acquisition immobilière quand on n'est pas millionnaire ou que l'on habite Paris et que l'on pensait être exclu à jamais du marché immo. Il faut juste changer sa façon de voir et ses postulats de départ. Pour ceux qui voudront en savoir plus vous trouverez cela en troisième partie de cette lettre !!!

Afin de vous « convaincre » si c'était encore nécessaire des risques qui pèsent sur votre épargne qu'elle soit déposée dans une compagnie d'assurance-vie ou dans une banque, je vous propose de rentrer désormais dans le détail des mécanismes juridiques et techniques mis en place et prévus par le système pour procéder à votre ruine légalisée en toute sérénité.

Point précis sur les contrats d'assurance-vie et VOS risques.

Je vais consacrer une longue partie de cette lettre à l'Assurance-vie pour la simple et bonne raison qu'il s'agit du placement préféré des français et que l'épargne a été drainée consciencieusement par les pouvoirs publics justement vers l'assurance-vie à coup de « douceurs fiscales » et autres menus avantages.

Il y a plusieurs risques pour votre épargne.

- 1/ Le risque de liquidité.
- 2/ Le risque de solvabilité de la compagnie.
- 3/ Le risque de défaut de paiement de l'Etat (faillite).

Le risque de liquidité ou de solvabilité:

Dans les contrats d'assurance-vie il y a des obligations. Si le taux de rendement actuel est de 2 à 3% en fonction des compagnies alors que les taux sont à zéro ou presque c'est parce que les compagnies ont encore des stocks de vieilles obligations qui rapportaient plus et qui font augmenter la moyenne... mais ces obligations arrivent progressivement à échéance et sont remplacées par des obligations qui rapportent 1% au mieux ! Du coup, les rendements moyens sont orientés à la baisse.

Logique.

Oui logique. Et dans ce sens-là je dirais même que tout va bien, puisque les obligations anciennes qui rapportent plus, valent plus... si une compagnie d'assurance-vie doit sortir des sous pour les rendre aux clients qui les demandent, il n'y a aucun problème de liquidités ou de valeur puisque tout le monde est prêt à acheter plus cher une obligation qui rapporte plus.

Dans le sens inverse ce n'est évidemment pas vrai !!! Imaginez une remontée des taux forte. Les obligations qui rapportent 1% alors que les taux sont à 10% ne vaudraient plus tripette. Or dans un tel contexte les épargnants voudraient récupérer leurs billes pour aller se placer à 10% et ne pas rester à

1%. Logique. Sauf que dans un tel cas il n'y aurait pas preneur pour ces obligations à 1% ou alors avec une nette, très nette décote.

Dans un tel contexte de krach obligataire, pour éviter les pertes pour les épargnants il faudrait bloquer leur épargne et empêcher tout retrait...

Cela tombe bien c'est exactement ce qui est prévu au code des assurances ! C'est même l'article L612-33 qui va se charger de vous tarter légalement l'ensemble de votre épargne.

Lisez-le. Plusieurs fois. Normalement, lorsque vous aurez bien intégré les impacts de cet article de loi (je ne parle pas de le comprendre, car vous le comprendrez tous!!!) et que vous en tirerez toutes les conséquences (ce qui est plus long car il faut revoir toute sa stratégie de placement et de répartition patrimoniale), vous devriez procéder à un immense réagencement de vos actifs financiers et je vous invite à les migrer vers du tangible capable de stocker de la valeur.

Mes commentaires sont en italique et gras...

Article L612-33

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1024 du 20 août 2015 - art. 3

I. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'Autorité pour l'exercice du contrôle sont de nature à établir que cette personne est susceptible de manquer dans un délai de douze mois aux obligations prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, par une disposition des titres Ier et III du livre V ou d'un règlement pris pour son application ou par toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires.

II. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution estime que les mesures d'intervention précoce prises en application de l'article L. 511-41-5 ne sont pas suffisantes soit pour mettre fin à de graves violations par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement mentionnée au 2° du I de l'article L. 613-34 ou une société de financement mentionnée au II de l'article L. 613-34 de la réglementation qui lui est applicable ou des stipulations de ses statuts, soit pour rétablir sa situation financière, elle peut révoquer une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article L. 511-13 ou au 4 de l'article L. 532-2, ou tout ou partie des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes.

Elle peut, à ce titre :

1° Placer la personne sous surveillance spéciale ; ***(bon ça c'est pas trop grave et à ce stade vous avez encore droit à vos sous... d'ailleurs à ce stade, vous avez intérêt à vous ruer le premier pour récupérer votre grisbi parce que dès qu'une compagnie sera placée sous surveillance spéciale il ne faudra pas longtemps pour que le risque de solvabilité se matérialise puisque tout le monde voudra récupérer son argent).***

2° Charger un ou plusieurs de ses agents d'exercer une mission de contrôle permanent au sein de la personne concernée afin d'y assurer un suivi rapproché de sa situation ; **(on se fiche de connaître le nombre de contrôleurs... je veux mes sous...)**

3° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; **(bon à ce niveau on vous explique que vous ne pouvez plus déposer d'argent sur votre contrat d'assurance-vie. Si vous n'êtes pas totalement crétin et informé de la situation je pense que votre réflexe n'est pas de vous battre pour déposer un peu plus de sous dans cette compagnie mais de tout faire pour tenter de récupérer ceux que vous aviez déjà déposés. Si vous voulez toujours déposer votre argent, on ne peut plus rien pour vous).**

4° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée ; **(Oups...traduction, votre pognon est gelé, le grisbi est confisqué par le maître d'école, et vous n'avez plus qu'à pleurer. Bien sûr c'est pour votre bien ma brave dame, mais pour les sous, vous repasserez demain, ou dans 6 mois, ou jamais... Vous remarquerez également dans cet alinéa l'absence totale de délais, ou de limitation d'une telle mesure de restriction dans le temps. Théoriquement et au sens strict de ce qui est écrit, de telles mesures pourraient être définitives. On ne vous le dira jamais comme ça évidemment, mais le « provisoire » peut durer « éternellement » ou presque. D'ailleurs tant que les fonds sont bloqués ils ne sont pas perdus. Tant qu'il n'y a pas de pertes, le fonds de garantie des compagnies d'assurance ne peut pas intervenir et il est difficile de porter plainte pour perte puisque le préjudice ne peut pas être calculé...)**

5° Exiger de cette personne la cession d'activités ; **(bon, ben ça c'est la solution ultime. On ferme la boîte... vous imaginez un peu si on parle d'AXA par exemple ? Cela ferait un peu désordre sur les marchés. A ce niveau-là vous êtes ruinés).**

6° Limiter le nombre des agences ou des succursales de cette personne ; **(peu d'impact pour l'épargnant avec les nouveaux outils en ligne, en revanche, pour le salarié qui pense qu'il va garder son boulot, que les syndicats vont pouvoir s'opposer aux plans sociaux, c'est plutôt la douche froide. En réalité nous touchons là à des pouvoirs sociaux d'exception, permettant le licenciement massif de collaborateurs en s'affranchissant de toutes les règles de base du droit social. On retrouve la même chose dans la directive concernant les banques. C'est donc des dégraissages majeurs prévus dans de tels cas).**

7° Ordonner à une personne mentionnée aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ; **(là c'est encore plus clair qu'au point 4 où indirectement cela pouvait empêcher toutes les transactions. Là on vous explique noir sur blanc que vous ne pouvez plus réclamer, ni accéder à votre argent. Il s'agit d'une décision purement arbitraire, et vous ne pouvez rien opposer à cet état de fait. Éventuellement, on vous proposera des avances de 100 ou 300 euros pour pouvoir manger mais rien de plus... Encore plus pervers, si vous avez déposé de l'argent, vous avez un mois pour finalement ne pas le laisser, le code prévoit l'annulation de cette clause afin que ceux qui voudraient renoncer ne puissent plus renoncer... sympa hein comme logique. Là on voit à quel point on veut du bien aux épargnants. Mais sinon vous pouvez toujours confier votre argent à ces gens-là...)**

8° Prononcer le transfert d'office de tout ou partie d'un portefeuille de crédits ou de dépôts d'un établissement de crédit ; ***(vous aviez ouvert un contrat chez AXA... vous êtes désormais chez Allianz... c'est comme ça et la ferme! Bon il y aura bien quelques changements de clauses ou de tarification mais... la ferme ! Sinon vous pouvez mettre vos sous là-dedans, je vous regarde!!)***

9° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes ; ***(bon pas trop grave pour la population au sens large, mais votre gentil conseiller qui vous a expliqué qu'acheter des parts sociales c'était un super placement... pensez à ne pas lui casser les rotules en le croisant dans la rue, ce ne serait pas légal et vous vous rendriez coupable d'une agression avec violence. Attendez la révolution pour procéder à sa pendaison en le dénonçant au Comité de Salut Public le plus proche de chez vous).***

10° Décider d'interdire ou de limiter le paiement d'intérêts aux détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 définis à l'article 52 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sauf si cette limitation ou interdiction devait être considérée comme un événement de défaut des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ; ***(bon ça a priori cela ne concerne que les super méga riches et ils pourront s'en sortir en disant que ce serait un cas de défaut qui déclencherait les CDS et que donc le risque serait systémique. En clair ils continueront à percevoir des sous là où tout le monde se fera tarter, mais c'est normal, c'est les vrais patrons, vous, c'est pas pareil, vous ETES la contrepartie...).***

11° Exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de financement ; ***(on peut par exemple vous demander de rembourser une avance ou un découvert en compte. On peut même rendre quelques crédits exigibles en les dénonçant, dans un tel cas vous avez quelques semaines pour rembourser immédiatement... pas facile. C'est une définition très large donc cela laisse des possibilités insoupçonnées !***

12° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de la personne contrôlée. ***(Là bien fait pour eux, on ne va pas en plus les plaindre, cela dit je me demande quel sera le montant des parachutes dorés)***

III. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut suspendre les personnes mentionnées à l'article L. 612-23-1 lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'honorabilité, de compétences, d'expérience ou, le cas échéant, de connaissances requises par leur fonction et que l'urgence justifie cette mesure en vue d'assurer une gestion saine et prudente. ***(Heureusement que l'ACPR ne vire pas tous ceux qui manquent « d'honorabilité »... il n'y aurait plus personne en poste dans les directions générales... On se fiche donc de ce type d'article)***

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000021722316&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000021722316&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000021722316&dateTexte=&categorieLien=cid)

CONCLUSION !

Comme vous venez de le lire et comme vous pourrez le vérifier par vous-mêmes sur le site légifrance qui est LE site de référence gouvernemental pour les textes juridiques, tout est prévu pour pouvoir encadrer et gérer les faillites ou défauts de paiements des compagnies d'assurance-vie. Tout est prévu avec des textes très larges permettant évidemment une créativité sans limite ou presque de nos dirigeants qui sauront prendre l'argent là où il est.

L'argent justement n'est pas dans les bas de laine des français. L'argent n'est pas constitué par les 3 000 tonnes d'or que les français auraient encore, ou par les piécettes d'argent détenues ou encore les fourchettes et les petites cuillères... non l'argent des français est à 98% dans les banques et dans les compagnies d'assurance-vie, c'est donc là qu'il faudra taper pour se procurer les centaines de milliards d'euros qui seront nécessaires !

Si vous avez désormais une idée précise des dispositifs concernant les compagnies d'assurance-vie, passons maintenant aux banques

La "Directive sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances" (BRRD pour Bank Recovery and Resolution Directive).

Je vous livre ici un résumé des éléments essentiels que vous devez retenir. Il y a 159 pages et c'est coton. Ceux qui veulent lire l'ouvrage en entier (pas obligatoire) vous avez à la fin le lien. Ceux qui veulent lire l'expurgé (pas obligatoire) auront les principaux articles en Annexe de cette lettre. Enfin voici le résumé de ce texte que j'ai travaillé avec le plus d'objectivité possible et franchement, je pense qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat avec ce texte !!!!

Vous devez connaître cet acronyme car c'est cette directive "BRRD", qui donne désormais le cadre légal nécessaire à la résolution d'une faillite bancaire.

C'est évidemment cette directive qui va vous ruiner, mais il ne faut pas en être choqué et en disant cela je pense que je vais en choquer un paquet parmi vous, mais je pense que nous nous trompons totalement en accusant cette directive ou la garantie des dépôts, car au bout du compte il n'y a qu'une seule personne à blâmer... nous ! Chacun de nous et notre choix de tout laisser à la banque ou presque plutôt que de prendre des décisions d'investissement !

Vous savez quoi ? Quand une banque fait faillite, les épargnants sont ruinés. Ils perdent tout. C'est normal. Vouloir garantir des dépôts c'est même une avancée super « socialiste », dans un monde libéral, ou la responsabilité individuelle aurait encore un sens, je vous aurais dit, vous n'aviez qu'à choisir la bonne banque et d'ailleurs dans ce monde-là les mauvaises banques feraient faillite sans entraîner les bonnes. Il y en aurait beaucoup plus et elle ne serait jamais « too big too fail » !

Hélas nous ne vivons pas dans un monde comme celui-là, en revanche nous ne sommes pas obligés d'être naïfs.

Que dit cette directive qui choque tant (et non je ne défends pas l'Europe) ?

Elle dit que lorsqu'une banque fait faillite les actionnaires sont ruinés et c'est normal.

Elle dit que les détenteurs d'obligations émises par la banque sont ruinés et c'est normal.

Elle dit qu'ensuite s'il manque encore des fonds pour apurer les monceaux de pertes, on vient chercher l'argent sur les comptes des clients, des gens, et c'est là aussi normal, puisque par définition si une banque fait faillite, vos sous ont disparu !

Il ne faut pas se méprendre sur ce qu'est un dépôt bancaire dans une banque. Comptablement, un

dépôt est une créance. C'est donc un titre de dette. La banque vous doit ce que vous avez déposé... mais si la banque ne peut pas vous les rendre et bien elle ne le peut pas !!

Cette directive confirme que les dépôts sont garantis (bon pas tous non plus et on verra les exceptions) jusqu'à 100 000 euros... et alors ? Vous y croyez-vous ? Pour vous garantir 100 000 euros, encore faut-il les avoir. Le fonds de garantie bancaire dispose de moins de 2 milliards d'euros... là où une banque comme la BNP a des dizaines de milliards d'euros en dépôts !!!

Cette garantie, avant-hier, comme hier, comme aujourd'hui et comme demain est totalement illusoire. Si le système bancaire tombe, les épargnants seront ruinés. L'idée ici n'est pas de sauver les épargnants mais de sauver les Etats !!

Erreur de compréhension ! Il ne s'agit pas de sauver les épargnants mais de sauver les Etats !!

C'est comme ce que j'expliquais en ce qui concerne les plans de relance. On vous explique que c'est pour relancer la croissance, alors qu'en réalité il s'agit de plans destinés à masquer l'insolvabilité généralisée.

Pour cette directive c'est le même problème de postulat. On vous dit que c'est pour sauver les gens et les épargnants, comme si la commission européenne vous voulait du bien...

L'objectif de cette directive est de protéger les Etats européens d'une faillite bancaire, en disant et en expliquant qu'il n'y a plus de banque « too big too fail »... mais si on laisse tomber les banques pour sauver les Etats (je rappelle ici que la taille du bilan d'une banque comme la BNP est équivalent au PIB de la France ce qui rend illusoire le fait de vouloir sauver cette banque s'il lui arrive quelque chose), alors cela revient évidemment à laisser tomber les épargnants qui seront ruinés.

MAIS... mieux vaut ruiner des épargnants qu'un Etat. Des gens qui perdent leurs sous à la banque ce n'est pas bon du tout mais c'est gérable et peut ne pas se transformer en guerre civile. Un Etat comme la France qui fait faillite et qui est incapable d'acheter tous les mois la paix sociale comme nous le faisons à grands renforts de minima sociaux et autres aides et c'est la guerre civile assurée et très vite.

Donc en cas de problème vous perdrez tout ou presque.

En théorie ce qui est en dessous de 100 000 euros pourrait être récupéré, mais je suis très sceptique. En dessus, c'est probablement mort...

Il existe tout de même une exception en tous cas théorique... les entreprises et les personnes morales :

« Afin d'assurer un certain niveau de protection aux personnes physiques et aux micro, petites et moyennes entreprises, les dépôts éligibles qu'ils détiennent au-delà des dépôts couverts devraient bénéficier d'un niveau de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés en vertu du droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité. »

C'est la raison pour laquelle il convient à mon sens en terme patrimonial d'intégrer une entreprise pour ceux qui le peuvent dans votre stratégie, tout en sachant que lorsque je parle d'entreprise je parle d'une SAS et d'une entreprise commerciale et pas d'une SCI !!! Je pense que j'y reviendrai plus longuement dans le prochain numéro de STRATEGIES car ce sera un incontournable y compris fiscal et de votre résilience.

Je pense et c'est ma conviction, fruit de mon analyse (donc je peux me tromper) que les gouvernements feront tout ce qu'ils peuvent pour préserver au mieux le tissu des entreprises pour la simple et bonne raison que c'est par les entreprises que l'emploi est assuré et le fonctionnement de

la société au sens large aussi... D'ailleurs pendant la dernière guerre, les particuliers n'avaient pas de bons d'essence, mais les entreprises oui... vous voyez donc que les restrictions ne seront pas les mêmes.

Enfin pourquoi les SAS ? Parce que les SAS c'est une émanation ou une sous-catégorie des SA. Et les SA c'est les grandes boîtes, c'est le MEDEF et ceux qui ont le pouvoir. Quitte à créer une entreprise autant le faire comme le font les supers riches !!! Le RSI c'est pour les pauvres et les artisans, pour les sans-dents comme dirait l'autre mamamouchi !!!

Vous allez me dire oui mais créer une entreprise c'est compliqué... je vous dirais que oui, c'est compliqué, je vous dirais même que dans le contexte actuel tout est compliqué.

Tout !!! Mais ce n'est pas une raison pour baisser les bras et décider de ne rien décider. Avec ma femme nous avons fait le choix au contraire d'avancer, et d'avancer sans se soucier de quoi que ce soit d'autre que de nos convictions !!!

Alors oui cette directive va vous ruiner, et c'est justement la raison pour laquelle vous devez avancer, faire des projets, changer votre façon de voir, et garder à l'esprit qu'il y a tout de même quelques opportunités encore !

Le projet de Micro ferme de la famille Sannat !!

Bon c'est le début d'une aventure que je sais d'avance assez compliquée et dans laquelle nous ne manquerons ni de complications, ni de difficultés ni de problèmes ! Vous allez pouvoir suivre en exclusivité toutes les démarches, tout ce projet, qui a vocation à vous inspirer aussi bien dans une réussite éventuelle que dans un échec toujours possible dès que l'on entreprend quelque chose. Nous allons le faire entièrement, sans filet et en direct !!!

Il y aura une structure commerciale qui permettra aussi de protéger le patrimoine familial comme je l'évoquais plus haut, il y aura des recherches de subventions, des dossiers de créations, bref, l'aventure de la création, la vraie. !! D'ailleurs je suis en train avec ma femme de préparer le dossier de demande de subventions pour Gîtes de France et j'ai un premier rendez-vous avec eux le vendredi 27 novembre 2015, c'est à dire très bientôt!

Si ce projet fonctionne vous aurez sous les yeux la preuve vivante que le PEL cela signifie concrètement quelque chose susceptible de changer totalement la vie de votre famille.

En ce qui me concerne je peux presque travailler de n'importe où mais, mon épouse elle travaille à Paris. Cela veut dire que si nous réussissons à lancer ce projet nous pourrons changer notre E du PEL donc notre emploi. Moi je pourrais toujours faire la même chose de ma micro-ferme, mais mon épouse pourrait changer de métier !

Si ce projet est couronné de succès, alors nous changerons aussi notre L du PEL notre localisation. Nous partirons de Paris pour nous installer dans cette zone rurale.

Enfin, et c'est la conséquence logique de tout cette démarche, notre patrimoine sera profondément bouleversé, puisque toutes nos ressources ou presque seront sous forme d'actifs tangibles nous procurant un revenu, une autonomie, un habitat, bref, une véritable valeur d'usage au sens le plus large.

Nous venons donc de signer le compromis de vente pour cette superbe demeure... bon pour le moment il faut faire preuve imagination et ce sera superbe surtout après travaux !

Bon cette merveille absolue de future propriété composée d'une maison de 4 pièces principales pour une surface d'environ 75 m² et de 12 000m² de terrain, oui vous avez bien lu 12 000m² soit un hectare virgule deux en lettres, le tout en zone constructible mais construit pour ne pas payer les nouvelles taxes et en une seule parcelle (pas fou le père Sannat hein), à 5 minutes d'une gare reliant la Capitale (Paris) en moins d'une heure trente, nous a été cédée pour 65 000 euros.

Il s'agit de la Normandie (à moins de deux heures de Paris hors bouchon. Il faut toujours parler hors bouchon). C'est très beau, très calme, terrain bordé d'arbres, bref, un petit coin super sympa.

Voilà à quoi elle ressemble



La maison est saine. Il s'agit d'une maison en silex de 1900... sur un plateau donc pas en zone inondable. Alors comme dit ma femme, ou est le hic... ce n'est pas possible d'avoir ça à ce prix-là... et bien si, c'est possible !!! Et même que c'est pas le seul truc de ce style à vendre, même si pour les bons coups, faut connaître les bons plans !!!

C'est vrai que vu de plus près... il va falloir au moins repeindre les huisseries, en fait à terme il faudra changer la porte car elle est assez fine... mais dans un premier temps cela fera l'affaire et je pourrais la renforcer avec des moyens ancestraux comme les barres de traverse !

La maison est saine et la toiture en bon état. L'intérieur est ruiné et il faut tout refaire... mais la maison est saine ce qui limite grandement les dépenses et un type bricoleur plus que moi s'en tirera financièrement d'ailleurs encore mieux !

Pour vous donner l'ampleur des dégâts voici quelques images...

Ci-dessous une des chambres à l'étage... elles sont toutes dans cet état c'est-à-dire à refaire ! Mais encore une fois, nous parlons ici d'isolant, de placo et de peinture... rien ni de bien technique ni de bien compliqué. Pour le noir & blanc c'est ma femme qui s'est trompé de mode...

Là c'est le salon... bon faites preuve d'un peu d'imagination je vous rappelle qu'à ce prix vous n'avez même pas une chambre de bonne à Paris au 8ème et sans ascenseur...



Ci-dessous la cuisine/salle à manger



Entre ces deux pièces du rdc se trouve l'entrée avec l'escalier qui dessert l'étage.



L'idée c'est donc de faire une micro-ferme en permaculture (forcément bio pour la permaculture) en partant de zéro. Cette maison était vide depuis 6 ans... il y a donc des colonies d'araignées que nous avons dû déloger le week-end dernier à grands coups de balai... bon l'avantage c'est que quand on part, les enfants disent « c'est quand qu'on retourne à la ferme » !!! Ça remonte le moral parental.

Vu le montant des investissements qu'il va falloir faire pour arriver à ce que j'ai en tête, il va nous falloir du temps, mais Rome ne s'est pas construite en un jour. Vous aurez la chance de pouvoir suivre ce chantier à travers la lettre STRATEGIES. Je l'espère, cela vous donnera des idées de projets et ce sera l'occasion d'échanger ensemble autour de solutions organisationnelles.

L'étape 1 sera la réfection de la maison (et l'installation d'un poêle à bois avec récupérateur de chaleur pour chauffer toute la maison), la mise à plat du terrain qui n'a pas été traité depuis 6 ans ce qui est une excellente nouvelle, mais qu'il faut juste totalement débroussailler vu que ça fait 6 ans... que personne n'a passé ne serait-ce qu'un coup de tondeuse.

L'étape 2 sera de commencer l'agencement de la ferme, l'installation d'une serre tunnel, et d'un abri pour le matériel acheté ... sur le bon coin et d'occasion.

L'étape 3 sera d'inviter tous mes lecteurs de la lettre STRATEGIES à un immense barbecue à la ferme...

L'idée ici vous l'aurez compris c'est de mettre en place les outils de notre résilience familiale, d'être autonome, de prendre soin de la nature et de préserver concrètement ce bien commun, de constituer un patrimoine qui a du sens et que nous pourrons léguer à nos enfants, tout cela nous allons le financer avec de l'argent que nous avons en banque et qui ne permet pas d'acheter ou de faire quoi que ce soit sur la région parisienne, sauf acheter un parking, et acheter un box de parking ne me fait pas rêver ni ma femme, ni mes enfants... encore moins mes enfants d'ailleurs !

Nous aurions pu acheter une nouvelle voiture, mais la Dacia marche très bien... et puisque les Volkswagen sont tellement polluantes de nos jours...

Alors que faire lorsque l'on veut débancaiser mais que l'on ne veut pas acheter d'or, d'argent, ou tout simplement que l'on veut investir dans de l'immobilier qui a l'avantage d'avoir aussi une valeur d'usage ? Et bien vous venez de découvrir une alternative très concrète.

Je me suis amusé à créer un petit site web de rien, juste pour expliquer un peu la démarche de la base autonome dont je ne suis en aucun cas l'inventeur du concept, mais dont je pense qu'il est une partie des solutions.

Nous devons quitter les villes, mais pour beaucoup l'activité professionnelle c'est dans les grandes villes, alors il faut trouver des moyens termes, des compromis permettant de travailler dans les grandes villes en vivant ou en réorientant son patrimoine vers la campagne.

Je voulais vous montrer que c'était possible.

Toutes celles et ceux qui sont intéressés par ce genre de solution, vous m'écrivez à charles@insolentiae.com, ou charles.sannat@gmail.com en mettant en objet toujours « question abonné » comme ça avec ma femme on isole plus facilement vos demandes dans la liste de mails quotidiens de plus en plus importante !! Expliquez-moi juste comment vous voyez les choses, quel type de bien et surtout quel est votre budget, puisqu'il y a des super plan à moins de 40 000 euros (mais forcément moins de terrain, mais il y en a une avec 1500m² ce qui est déjà super, et pour 38 000 euros, ce qui est juste une misère pour une maison...).

Ma conviction personnelle est que les terres et les maisons en zone rurales ne valent presque rien aujourd'hui et qu'elles vaudront beaucoup demain. Ma conviction c'est que votre zone rurale peut-être située à deux heures de la capitale ou à 8 heures... et dans tous les cas cela ne vaut rien. Hors je

reste persuadé qu'une maison à deux heures de la capitale avec le développement du télétravail et le fait de pouvoir aller bricoler à Paris pour gagner sa croûte un jour ou deux en particulier si l'on est un senior en difficulté d'emploi est une excellente solution !! Pour tous les autres c'est aussi une excellente idée, car c'est une maison de campagne, une résidence secondaire, un lieu de repli au cas où, avec une véritable valeur d'usage parce que c'est aussi une maison de campagne par exemple !

Ah oui j'oubliais, ma femme inquiète voulait connaître le montant de la taxe foncière... normal vu ce que l'on paye dans notre commune de la banlieue parisienne... pour un appart sans jardin... le montant ? 384 euros... ma femme n'en revenait tout simplement pas...

Si vous voulez voir d'autres exemples et éventuellement passer à l'acte, je vous donne rendez-vous sur un site que j'ai préparé pour vous

www.base-autonome.com Je partagerais avec vous les plus belles opportunités du moment et toujours dans les prix les plus bas. Pour ceux qui ont un budget plus important, il y a encore plus de possibilité évidemment !

Au fait 12 000m² c'est très vaste.... tenez regardez ! Jusqu'au fonds, cela bientôt va nous appartenir.



ANNEXES

Directive européenne

Page 33 Aux fins du présent paragraphe, les activités d'un établissement sont réputées constituer une part importante du système

financier de cet État membre si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la valeur totale de ses actifs dépasse 30 000 000 000 EUR; ou
- b) le ratio entre ses actifs totaux et le PIB de l'État membre d'établissement est supérieur à 20 %, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 000 000 000 EUR

Page 39

3. Le plan de résolution envisage des scénarios pertinents prévoyant notamment la possibilité que la défaillance soit

circonscrite et individuelle ou qu'elle survienne sur fond d'instabilité financière générale ou d'événement systémique. Le

plan de résolution ne table sur aucune des mesures suivantes:

- a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
- b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
- c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

Ces principes se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 107,

paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés.

Page 56

Article 28

Destitution de la direction générale et de l'organe de direction

Si la situation financière d'un établissement se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la

loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures

prises conformément à l'article 27 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, les États membres

veillent à ce que les autorités compétentes puissent exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction

générale ou de l'organe de direction de l'établissement. La nomination d'une nouvelle direction générale ou d'un nouvel

organe de direction est effectuée conformément au droit national et au droit de l'Union, et est sujette à l'approbation ou

au consentement de l'autorité compétente.

Article 29

Administrateur temporaire

1. Si le remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction visés à l'article 28 est jugé insuffisant par

l'autorité compétente pour remédier à la situation, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent

nommer un ou plusieurs administrateurs temporaires pour l'établissement. Les autorités compétentes peuvent, en fonction

des circonstances, nommer tout administrateur temporaire soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de

l'établissement soit pour travailler temporairement avec celui-ci, l'autorité compétente précisera sa décision au moment de

la nomination. Si l'autorité compétente nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de

l'établissement, elle précise en outre, au moment de cette nomination, le rôle, les fonctions et les compétences de

l'administrateur temporaire, ainsi que toute obligation faite à la direction de l'établissement de consulter celui-ci ou

d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures. L'autorité compétente est tenue de rendre publique

la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement.

Les États membres veillent en outre à ce que tout administrateur temporaire possède les qualifications, les capacités et les

connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaisse aucun conflit d'intérêts.

Page 62

Article 34

Principes généraux régissant la résolution

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution ont recours aux instruments et pouvoirs de résolution, elles prennent toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux

principes suivants:

a) les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes;

b) les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires,

conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf

dispositions contraires expresses de la présente directive;

c) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés,

sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et de la direction générale, en totalité ou en partie, selon les

circonstances, est jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;

d) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute

l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;

e) les personnes physiques et morales sont considérées comme civilement ou pénalement responsables, conformément au

droit de l'État membre, de la défaillance de l'établissement;

f) sauf dispositions contraires dans la présente directive, les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied

d'égalité;

g) aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visé à

l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), avaient été liquidés selon une procédure normale d'insolvabilité conformément

aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75;

h) les dépôts couverts sont pleinement protégés; et

i) la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente directive.

2. Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, les autorités de résolution appliquent, sans préjudice de

l'article 31, les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum

l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité

financière à l'intérieur de l'Union et dans ses États membres, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.

12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/251 FR

3. Lorsqu'ils appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les États membres

s'assurent, le cas échéant, de leur conformité avec le cadre des aides d'État de l'Union.

4. Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des

actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), cet établissement

ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue

aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil (1).

5. Lorsqu'elles appliquent des instruments de résolution et exercent leurs pouvoirs de résolution, les autorités de

résolution informent et consultent, le cas échéant, les représentants des travailleurs.

6. Les autorités de résolution appliquent des instruments de résolution et exercent des pouvoirs de résolution, sans

préjudice des dispositions relatives à la représentation des travailleurs au sein des organes de direction, prévues par le droit

national ou la pratique nationale.

Page 72

I n s t r u m e n t d e l ' é t a b l i s s e m e n t - r e l a i s

Article 40

Instrument de l'établissement-relais

1. Afin que l'instrument de l'établissement-relais soit effectif et eu égard à la nécessité de préserver les fonctions

critiques au sein l'établissement-relais, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de

transférer à un établissement-relais:

a) les actions ou autres titres de propriété émis par un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution;

b) tous les actifs, droits ou engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, ou

l'un quelconque de ceux-ci.

Sous réserve de l'article 85, le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires des

établissements soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni

au respect de quelconques exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

2. L'établissement-relais est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes:

a) elle est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement l'autorité

de résolution ou le dispositif de financement pour la résolution, et est contrôlée par l'autorité de résolution;

b) elle est créée dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actions ou autres titres de propriété émis

par un établissement soumis à une procédure de résolution ou une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements

d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution en vue de maintenir l'accès aux

fonctions critiques et de vendre l'établissement ou entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c), ou d).

L'application de l'instrument de renflouement interne aux fins visées à l'article 43, paragraphe 2, point b), ne porte pas

atteinte à la capacité de l'autorité de résolution d'exercer un contrôle sur l'établissement-relais.

3. Lorsqu'elle applique l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution veille à ce que la valeur totale des

engagements transférés à l'établissement-relais ne soit pas supérieure à celle des droits et actifs transférés de l'établissement

soumis à une procédure de résolution ou provenant d'autres sources.

4. Sous réserve de l'article 37, paragraphe 7, toute contrepartie payée par l'établissement-relais revient:

a) aux propriétaires des actions ou titres de propriété, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en transférant

les actions ou titres de propriété émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution des détenteurs

desdites actions ou desdits titres à l'établissement-relais;

b) à l'établissement soumis à une procédure de résolution, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en

transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution à

l'établissement-relais.

12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/261 FR

5. Lorsqu'elle applique l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution peut exercer plus d'une fois le

pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions ou d'autres titres de propriété émis par un

établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'actifs, de droits ou d'engagements de l'établissement

soumis à une procédure de résolution.

6. Après avoir appliqué l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution peut:

a) retransférer les actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de

résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux, et l'établissement soumis à une

procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits et engagements ou les

actions ou autres titres de propriété en question, pour autant que soient remplies les conditions énoncées au

paragraphe 7;

b) transférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une

tierce partie.

7. Les autorités de résolution peuvent retransférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou

engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans l'une des situations

suivantes:

a) lorsque la possibilité de retransférer les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés

est mentionnée expressément dans l'acte utilisé pour procéder au transfert;

b) lorsque les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés n'entrent en fait pas dans les

catégories des actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements précisées dans l'acte relatif au transfert

ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés.

Un tel retransfert peut avoir lieu dans un délai donné et remplit toute autre condition stipulée par ledit acte dans le but

recherché.

8. Les transferts entre l'établissement soumis à une procédure de résolution ou le propriétaire initial des actions ou

autres titres de propriété, d'une part, et l'établissement-relais, d'autre part, font l'objet des mesures de sauvegarde visées au

chapitre VII du titre IV.

9. Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services ou du droit d'établissement dans un autre État membre

conformément à la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE, l'établissement-relais est réputé constituer une

continuation de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait

l'établissement soumis à la procédure de résolution à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

À d'autres fins, les autorités de résolution peuvent exiger qu'un établissement-relais soit réputé constituer une continuation

de l'établissement soumis à une procédure de résolution et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet

établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

10. Les États membres veillent à ce que l'établissement-relais puisse continuer d'exercer les droits d'affiliation et d'accès

aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses, aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

et aux systèmes de garantie des dépôts de l'établissement soumis à la procédure de résolution, à condition qu'il remplisse

les critères d'affiliation et de participation permettant de participer à de tels systèmes.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres veillent à ce que

a) l'accès ne soit pas refusé au motif que l'établissement-relais ne dispose pas d'une notation de la part d'une agence de

notation de crédit ou que sa notation ne correspond pas au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes

visés au premier alinéa;

L 173/262 Journal officiel de l'Union européenne 12.6.2014 FR

b) lorsque l'établissement-relais ne remplit pas les critères pour être membre d'un système de paiement, de compensation

et de règlement, d'une bourse, d'un système d'indemnisation des investisseurs ou d'un système de garantie des dépôts,

les droits visés au premier alinéa soient exercés pour une durée qui peut être précisée par l'autorité de résolution, et qui

ne peut excéder 24 mois, renouvelable sur demande de l'établissement-relais adressée à l'autorité de résolution.

11. Sans préjudice du chapitre VII du titre IV, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure

de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à l'établissement-relais n'ont

aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à l'établissement-relais, sur son organe de

direction ou sur ses cadres dirigeants.

12. Les missions de l'établissement-relais n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires

ou créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et l'organe de direction ou la direction générale n'ont

pas de responsabilité envers les actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs

fonctions, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute ou une négligence grave conformément

au droit national qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.

Les États membres peuvent limiter davantage la responsabilité d'un établissement-relais, ainsi que de son organe de

direction ou de sa direction générale, conformément au droit national, pour les actes et omissions commis dans l'exercice

de leurs fonctions.

Page 92

Article 49

Produits dérivés

1. Les États membres veillent à ce que le présent article soit respecté lorsque les autorités de résolution exercent les

pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'engagements résultant de produits dérivés.

2. Les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement

résultant d'un produit dérivé uniquement à la liquidation des produits dérivés ou après celle-ci. À l'ouverture de la

procédure de résolution, les autorités de résolution sont habilitées à résilier ou à liquider tout contrat dérivé à cette fin.

Lorsqu'un engagement dérivé a été exclu de l'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44,

paragraphe 3, les autorités de résolution ne sont pas tenues de liquider ou de résilier le contrat dérivé.

3. Lorsque les transactions de produits dérivés font l'objet d'un accord de compensation, l'autorité de résolution ou un

évaluateur indépendant détermine, dans le cadre de la valorisation menée conformément à l'article 36, les engagements

résultant de ces transactions sur une base nette conformément aux dispositions dudit accord.

4. Les autorités de résolution déterminent la valeur des engagements résultant de produits dérivés sur la base:

a) de méthodes adéquates pour déterminer la valeur des catégories de produits dérivés, y compris les transactions faisant

l'objet d'un accord de compensation;

b) de principes établissant l'instant dans le temps où la valeur d'une position sur produits dérivés devrait être établie; et

c) de méthodologies appropriées pour comparer la destruction de valeur qui résulterait de la liquidation et du renflouement

interne de produits dérivés avec le montant de pertes que supporterait ces produits dérivés dans un renflouement

interne.

5. L'ABE, après avoir consulté l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

(AEMF), instituée par le règlement (UE) no 1095/2010, élabore des projets de normes techniques de réglementation

précisant les méthodes et principes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 4 concernant la valorisation des engagements

résultant de produits dérivés.

En ce qui concerne les transactions de produits dérivés qui font l'objet d'un accord de compensation, l'ABE tient compte

de la méthodologie en matière de liquidation établie dans l'accord en question.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 3 janvier 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa,

conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Page 99

Instrument de placement temporaire en propriété publique

1. Les États membres peuvent placer un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou

d), en propriété publique temporaire.

2. À cette fin, un État membre peut émettre un ou plusieurs ordres de transfert d'actions dont le cessionnaire est:

- a) une personne agréée par l'État membre; ou
- b) une entreprise entièrement détenue par l'État membre.

3. Les États membres veillent à ce que les établissements ou entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou

d), qui ont été placés en propriété publique temporaire en application du présent article soient gérés sur une base

commerciale et professionnelle et soient transférés au secteur privé dès que les conditions commerciales et financières

le permettent

Page 104

Pouvoirs de résolution

Article 63

Pouvoirs généraux

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour

appliquer les instruments de résolution à un établissement et à une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou

d), qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, elles possèdent les

pouvoirs de résolution suivants, qu'elles peuvent exercer séparément ou simultanément:

a) le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour que l'autorité de résolution puisse

décider de l'adoption d'une mesure de résolution et préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se

rapportant aux informations fournies dans les plans de résolution, et le pouvoir d'exiger que des informations soient

recueillies au moyen d'inspections sur place;

b) le pouvoir de prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits

et pouvoirs conférés aux actionnaires, à d'autres propriétaires et à l'organe de direction de l'établissement soumis à

une procédure de résolution;

c) le pouvoir de transférer les actions et autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de

résolution;

d) le pouvoir de transférer à une autre entité, avec l'accord de celle-ci, des droits, actifs ou engagements d'un établissement

soumis à une procédure de résolution;

e) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements éligibles d'un

établissement soumis à une procédure de résolution;

f) le pouvoir de convertir les engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions

ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1,

points b), c) ou d), d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs,

droits ou engagements d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) ou d), soumis

à une procédure de résolution;

g) le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf

dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2;

h) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un

établissement soumis à une procédure de résolution et de résilier ces actions ou autres titres de propriété;

i) le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent

qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris

des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels;

12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/293 FR

j) le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements éligibles émis par un établissement

soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres

engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à

l'exception des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2;

k) le pouvoir de liquider et de résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés aux fins de l'application de

l'article 49;

l) le pouvoir de révoquer ou remplacer l'organe de direction et la direction générale d'un établissement soumis à une

procédure de résolution;

m) le pouvoir d'exiger de l'autorité compétente qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par

dérogation aux délais définis à l'article 22 de la directive 2013/36/UE et à l'article 12 de la directive 2014/65/UE.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités de résolution, quand elles

appliquent les instruments et exercent les pouvoirs de résolution, ne sont assujetties à aucune des exigences ci-après, qui

s'appliqueraient normalement en vertu du droit national, de contrats ou autres dispositions:

a) sous réserve de l'article 3, paragraphe 6, et de l'article 85, paragraphe 1, l'obligation d'obtenir l'approbation ou le

consentement de toute personne publique ou privée, y compris des actionnaires ou créanciers de l'établissement

soumis à une procédure de résolution;

b) préalablement à l'exercice du pouvoir, l'obligation procédurale de notifier quelque personne que ce soit, y compris

toute exigence de publier un avis ou un prospectus ou de transmettre ou d'enregistrer tout document auprès d'une

autre autorité.

En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exercer les pouvoirs que leur confère

le présent article, quelles que soient les restrictions ou les exigences de consentement préalable auxquelles aurait normalement

été subordonné le transfert des instruments financiers, droits, actifs ou engagements en question.

Le point b) du premier alinéa est sans préjudice des exigences définies aux articles 81 et 83 et des exigences de

notification au titre du cadre des aides d'État de l'Union.

3. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où aucun des pouvoirs énumérés au paragraphe 1 du présent

article, n'est applicable à une entité relevant du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1, de la présente directive

du fait de sa forme juridique spécifique, les autorités de résolution disposent de pouvoirs les plus similaires possibles y

compris pour ce qui est de leurs effets.

4. Les États membres s'assurent que, lorsque les autorités de résolution exercent les pouvoirs visés au paragraphe 3, les

mesures de sauvegarde prévues dans la présente directive ou des mesures produisant les mêmes effets s'appliquent aux

personnes concernées, y compris les actionnaires, les créanciers et les contreparties.

Page 109

Article 69

Pouvoir de suspendre certaines obligations

1. Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir de suspendre toute obligation de

paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est

partie à compter de la publication de l'avis de suspension requis par l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État

membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour

ouvrable suivant la publication.

L 173/298 Journal officiel de l'Union européenne 12.6.2014 FR

(

1) Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

(Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

2. Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le

paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.

3. Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu

d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties

de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même

durée.

4. Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1 ne s'applique:

a) aux dépôts éligibles;

b) aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la

directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales;

c) aux créances éligibles aux fins de la directive 97/9/CE.

5. Lorsqu'elles exercent un pouvoir en vertu du présent article, les autorités de résolution tiennent compte de

l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

Page 141

Article 108

Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité

Les États membres veillent à ce que, dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité:

a) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui des créances des

créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés:

i) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le

niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;

ii) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles

s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans

l'Union;

L 173/330 Journal officiel de l'Union européenne 12.6.2014 FR

b) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui prévu en vertu du point

a):

i) les dépôts couverts;

ii) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.

Article 109

Utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse

aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de

garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée:

a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, pour le montant de la dépréciation qu'auraient subie les

dépôts des déposants couverts afin d'absorber les pertes de l'établissement au titre de l'article 46, paragraphe 1, point

a), si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne et dépréciés dans la

même mesure que les créances des créanciers bénéficiant du même niveau de priorité dans le droit national régissant

les procédures normales d'insolvabilité; ou

b) lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution autres qu'un instrument de renflouement interne sont appliqués, pour

le montant des pertes que les déposants couverts auraient subies si ceux-ci avaient subi des pertes en proportion des

pertes subies par les créanciers bénéficiant du même niveau de priorité dans le droit national régissant les procédures

normales d'insolvabilité.

Dans tous les cas, la responsabilité du système de garantie des dépôts n'est pas engagée pour un montant supérieur aux

pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le système de garantie des dépôts n'est pas tenu de contribuer

au financement des coûts de recapitalisation de l'établissement ou de l'établissement-relais en vertu de l'article 46,

paragraphe 1, point b).

Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que la contribution du système de garantie des dépôts

à la résolution a été supérieure aux pertes nettes que celui-ci aurait subies dans le cadre d'une liquidation selon une

procédure normale d'insolvabilité, le système de garantie des dépôts a droit au paiement de la différence de la part du

dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 75.

2. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du

paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions visées à l'article 36.

3. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 est effectuée en espèces.

4. Lorsque des dépôts éligibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une

autre entité en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont

pas de créance au titre de la directive 2014/49/UE à faire valoir sur le système de garantie des dépôts en ce qui concerne

toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant

des fonds transférés est supérieur ou égal au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts prévue à l'article 6 de la directive

2014/49/UE.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, si les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts sont

utilisés conformément auxdits paragraphes et sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible des systèmes de

garantie des dépôts, la contribution régulière aux systèmes de garantie des dépôts est fixée à un niveau permettant

d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/331 FR

Dans tous les cas, la responsabilité des systèmes de garantie des dépôts ne peut être engagée pour un montant supérieur à

50 % du niveau cible en vertu de l'article 10 de la directive 2014/49/UE. Les États membres peuvent, en tenant compte

des particularités de leur secteur bancaire national, fixer un pourcentage supérieur à 50 %.

En toutes circonstances, la participation du système de garantie des dépôts au titre de la présente directive n'excède pas les

pertes qu'il aurait encouru au cours d'une liquidation selon une procédure d'insolvabilité normale.